



Statuts de Notre Ordre

Première Partie

LE PATRIMOINE CISTERCIEN

C. 1 La tradition de l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance

L'Ordre de Port Royal prend sa source dans la tradition monastique de vie évangélique qui trouve son expression dans la *Règle des monastères* de saint Benoît de Nursie. Les fondateurs de Cîteaux donnèrent à cette tradition une forme particulière dont certains aspects furent défendus avec force par les monastères de l'Étroite Observance. En 1892, trois Congrégations de l'Étroite Observance, en s'unissant, formèrent un seul Ordre, actuellement appelé Ordre Cistercien de la Stricte Observance. L'Ordre de Port-Royal (OPR) est un ordre de tradition catholique dont les racines remontent aux Cisterciennes de Port Royal des champs et aux Messieurs de Port-Royal des Champs et de Port-Royal de Paris, auxquels appartenait aussi Blaise Pascal. Les aspirations spirituelles d'inspiration paléochrétienne et catholique-réformée de cet ordre ont été opprimées au 17^{ème} siècle tant par le Pape que par le Roi, de sorte que ses adeptes se sont réfugiés dans l'archevêché d'Utrecht, auprès du Siège de Saint Willibrod, fondé en 695. Ce diocèse qui était dès le Moyen-Âge relativement indépendant de Rome devint en 1723 libre-catholique et se transforma en 1889 en archevêché vieux-catholique. L'évêque catholique-chrétien de Budapest, Docteur Thomas Fehervary, institua de nouveau et canoniquement l'ordre de Port-Royal en 1946 comme un ordre moderne pour hommes et femmes et fonda en 1962 un diocèse de l'ordre en Allemagne. Tous servent sous leur propre responsabilité et bénévolement selon le principe bénédictin « Ora et labora ». Parmi les sept sacrements, l'Ordre de Port-Royal accorde une particulière attention, à côté de la Sainte Messe, au sacrement des malades – dans l'imitation du Christ et la succession des Apôtres. Depuis 1998, l'Ordre international est représenté dans une réunion de 600 églises communales (ICCC) du Conseil mondial des Eglises (WCC). Dans le cadre des festivités du huitième centenaire de la fondation du cloître de Port-Royal des Champs, la branche allemande de l'ordre s'incorpora dans l'archevêché catholique des Vieux-Catholiques d'Allemagne.

C. 2 La nature et le but de l'Ordre de Port Royal

Cet Ordre est un institut semi monastique ordonné à la contemplation « ORA » et à la pastorale « LABORA »; c'est pourquoi les moines, dans l'enceinte du monastère, se consacrent au culte divin, en suivant la Règle de saint Benoît, et assurent l'humble et noble service de la divine Majesté dans la solitude et le silence, dans la prière assidue et une joyeuse pénitence, en menant la vie monastique telle qu'elle est définie dans les présentes Constitutions.

C. 3 L'esprit de l'Ordre

1 La forme de vie cistercienne est cénobitique. Les moines cisterciens cherchent Dieu et marchent à la suite du Christ sous une règle et un abbé dans une communauté stable, école de charité fraternelle. Parce que tous les frères ne forment qu'un cœur et qu'une âme, tout leur est commun. Portant le fardeau les uns des autres, ils accomplissent la loi du Christ et, participant à ses souffrances, ils espèrent entrer dans le royaume des cieux.

2 Le monastère est école du service du Seigneur en laquelle le Christ est formé dans le cœur des frères grâce à la liturgie, à l'enseignement de l'abbé et à la vie fraternelle. Par la Parole de Dieu les moines sont formés à une maîtrise du cœur et de l'action qui leur permet en obéissant à l'Esprit Saint d'atteindre à la pureté de cœur et au souvenir incessant de la présence de Dieu.

3 Les moines suivent les traces de ceux qui dans les siècles passés ont été appelés par Dieu au combat spirituel dans le désert. Citoyens des cieux, ils se rendent étrangers aux manières du monde. Vivant dans la solitude et le silence ils aspirent à cette paix intérieure dans laquelle la sagesse est engendrée. Ils se renoncent à eux-mêmes pour suivre le Christ. Par l'humilité et l'obéissance ils luttent contre l'orgueil et la révolte du péché. Dans la simplicité et le travail ils sont en quête de la béatitude promise aux pauvres. Par leur hospitalité empressée ils partagent la paix et l'espérance que donne le Christ, avec ceux qui, comme eux, sont en marche.

4 Le monastère est figure du mystère de l'Église. Rien n'y est préféré à la louange de la gloire du Père et aucun effort n'est épargné pour que la vie commune tout entière soit soumise à la loi suprême de l'Évangile, en sorte que la communauté des frères ne manque d'aucun don spirituel. Les moines ont le souci d'être en communion avec l'ensemble du peuple de Dieu; ils partagent son attente et sa recherche de l'unité de tous les chrétiens, dans le respect du concile de Florence. Le XVII^e [concile œcuménique](#) de l'[Église catholique](#) commence à [Bâle](#) le [23 juillet 1431](#). Transféré par [Eugène IV](#) à [Ferrare](#) en [1437](#) puis à [Florence](#) en [1439](#), il se termine à [Rome](#) en [1441](#). En effet, par la pratique fidèle de leur vie monastique, comme par la secrète fécondité apostolique qui leur est propre, ils servent le peuple de Dieu et l'humanité tout entière. Chaque église de l'Ordre comme chacun des moines est dédié à la bienheureuse Marie, Mère et Figure de l'Église dans l'ordre de la foi, de la charité et de l'union parfaite avec le Christ.

5 Toute l'organisation du monastère tend à ce que les moines soient intimement unis au Christ, puisque seul un attachement d'amour de chacun au Seigneur Jésus permettra aux grâces spécifiques de la vocation cistercienne de s'épanouir. Les frères ne trouvent leur contentement, en persévérant dans une vie simple, cachée et laborieuse, que s'ils ne préfèrent absolument rien au Christ, qui les conduise tous ensemble à la vie éternelle.

C. 4 La caractéristique de l'Ordre

1 Les communautés de l'Ordre répandues à travers le monde sont rassemblées dans l'unité par le lien de la charité. Associées les unes aux autres par une telle communion, elles sont en mesure de s'entraider pour mieux comprendre et exprimer plus efficacement leur patrimoine commun. De même elles peuvent s'apporter mutuellement réconfort et soutien dans leurs diverses difficultés.

2 Cette communion prend forme juridique dans le gouvernement de l'Ordre selon la *Charte de charité* interprétée par les normes des présentes Constitutions. Abbés et abbesses, assemblés en deux Chapitres, exercent une sollicitude commune pour toutes les communautés de l'Ordre, dans les choses divines et humaines. Cette charge pastorale est mise en œuvre selon la tradition à travers les institutions de la filiation, de la visite régulière et du Chapitre Général. En outre, d'autres organes de dialogue, de coopération et d'entraide mutuelle ont vu le jour; ils favorisent la communion de tout l'Ordre et permettent d'adapter effectivement les desseins des fondateurs aux conditions actuelles.

3 Selon la *Charte de charité*, les cisterciens de Port Royal vivent d'une même charité, selon une même règle et un genre de vie semblable. Il revient à chaque communauté, dans le dialogue avec les autres, de trouver des voies qui lui permettront une expression vivante du patrimoine de l'Ordre dans sa propre culture, compte tenu des circonstances particulières, en sauvegardant toujours cependant les normes établies par le Chapitre Général.

Avant toute nouvelle fondation,

ratification de la Charte de charité par l'abbé Général

Moyens mis en œuvre

pour sceller indissolublement l'unité entre les abbayes.

Aujourd'hui selon l'Epikaia

2 Avant que les abbayes cisterciennes ne commencent à fleurir, le seigneur abbé Étienne et ses frères décidèrent qu'en aucune manière des abbayes ne seraient érigées dans le diocèse de quelque évêque avant que ce dernier n'ait approuvé et confirmé le décret élaboré et confirmé par la communauté de Cîteaux et les autres communautés issues d'elle: ceci en vue d'éviter tout heurt entre l'évêque et les moines.

3 Et donc, dans ce décret, les frères précités, voulant prévenir un naufrage éventuel de la paix mutuelle, mirent au clair, statuèrent et transmirent à leurs descendants par quel pacte d'amitié¹], par quel mode de vie, ou plutôt par quelle charité souder indissolublement par l'esprit³] leurs moines corporellement dispersés dans les abbayes en divers endroits de la région. 4 Ils estimaient également que ce décret devait porter le nom de Charte de charité parce que sa teneur, rejetant le fardeau de toute redevance matérielle, poursuit uniquement la charité et l'utilité des âmes dans les choses divines et humaines.

Ch. I

L'Église-mère ne réclamera de sa fille aucune contribution d'ordre matériel

Statut 1

2 Parce que nous nous reconnaissons tous comme les serviteurs, bien qu'inutile, du seul vrai Roi, Seigneur et Maître, pour cela nous n'imposons aucune contribution, que ce soit sous forme d'avantage matériel ou de biens temporels aux abbés qui sont aussi nos frères dans la vie monastique et que la bonté de Dieu a établis en différents lieux sous la discipline régulière par notre ministère à nous, le dernier des hommes.

3 Désirant en effet leur être utile¹⁰], ainsi qu'à tous les fils de la sainte Église, nous arrêtons que nous ne voulons rien faire à leur endroit qui les accable, rien qui diminue leur avoir, de peur qu'en désirant pour nous une abondance dont leur pauvreté ferait les frais, nous ne puissions éviter le vice de l'avarice²] qui, selon l'Apôtre, est dénoncé comme un culte idolâtrique.

Statut 2

Sollicitude en cas de déviation

4 Cependant, en considération de la charité, nous entendons garder le soin de leurs âmes, afin que, par notre sollicitude, ils puissent revenir à la rectitude de vie au cas où, à Dieu ne plaise, ils auraient osé s'écarter, si peu que ce soit, de leur saint projet de vie et de l'observance de la sainte Règle.

Ch.II

La Règle sera comprise et observée par tous d'une seule manière

Statut 3

2 Et telle est maintenant notre volonté: nous leur enjoignons d'observer en tout¹⁵] la Règle du bienheureux Benoît telle qu'elle est observée au Nouveau Monastère, 3 de ne pas introduire dans l'interprétation de la sainte Règle un sens différent. (Mais) comme nos prédécesseurs, nos saints Pères, à savoir les moines du Nouveau Monastère, l'ont comprise et observée, et comme nous la comprenons et observons aujourd'hui, ainsi *eux-mêmes* (eux aussi) la comprendront et l'observeront.

Ch.III

Tous auront les mêmes livres liturgiques et les mêmes coutumes

Statut 3 (suite)

2 Et puisque nous accueillons dans notre cloître tous leurs moines qui viennent à nous, et qu'eux-mêmes, de la même manière, accueillent les nôtres dans leurs cloîtres, il nous semble opportun, -- et c'est aussi notre volonté, - qu'ils aient le mode de vie, le chant et tous les livres nécessaires aux heures diurnes et nocturnes ainsi qu'aux messes, conformes au mode de vie et aux livres du Nouveau Monastère, de sorte qu'il n'y ait aucune discordance dans nos actes, mais que nous vivions dans une seule charité, sous une seule Règle et selon un mode de vie semblable.

Statut 4

Exclusion de tout privilège contraire aux constitutions

Aucune Église ou personne de notre Ordre n'aura la témérité de demander à qui que ce soit un privilège contraire aux lois communes de ce même Ordre, ni de le conserver d'une manière quelconque au cas où elle l'aurait obtenu.

Ch.IV

Statut général réglant les relations entre abbayes

Statut 5

2 Quand l'abbé du Nouveau Monastère viendra dans l'une de ces communautés pour y faire la visite, l'abbé local lui cédera le pas en tous lieux du monastère, pour reconnaître par là que l'Église du Nouveau Monastère est la mère de la sienne. Et l'abbé visiteur occupera la place de l'abbé local durant tout son séjour, sauf qu'il prendra ses repas, non pas à l'hôtellerie, mais au réfectoire avec les frères, pour le maintien de la discipline, à moins que l'abbé local ne soit absent.

3 Tous les abbés de notre Ordre se comporteront de la même manière quand ils sont de passage. Si plusieurs abbés surviennent en l'absence de l'abbé local, le plus ancien d'entre eux mangera à l'hôtellerie.

4 Une exception: la bénédiction de ses novices après la probation régulière revient à l'abbé local, (même) en présence d'un (de cet) abbé plus digne.

Statut 6

Pouvoirs de l'abbé visiteur

5 En outre, l'abbé du Nouveau Monastère prendra garde, en ce qui concerne les biens du lieu qu'il vient visiter, de ne rien entreprendre, traiter ni régler, et de ne pas s'en occuper contre la volonté de l'abbé et des frères.

6 Par contre, s'il se rend compte que les préceptes de la Règle ou de notre Ordre sont violés en ce lieu, prenant l'avis de l'abbé présent, il s'appliquera à corriger (les frères) avec charité. En l'absence de l'abbé local, il corrigera néanmoins ce qu'il aura trouvé de répréhensible.

Ch.V

Visite annuelle de l'Église-mère à sa fille

Statut 7

2 Une fois l'an, l'abbé de l'Église-mère visitera (en personne ou par l'un de ses confrères dans l'abbatit) toutes les communautés qu'il aura fondées. S'il les visite plus fréquemment, les frères y trouveront un surplus de joie.

Statut 8

Visite de Cîteaux

Quant à la maison de Cîteaux, les quatre premiers abbés de La Ferté, Pontigny, Clairvaux et Morimond la visiteront ensemble et chacun en personne, le jour qu'ils auront convenu entre eux, en dehors du chapitre annuel, à moins qu'une maladie grave ne retienne l'un d'entre eux.

Ch.VI

Déférence à témoigner à l'Église-fille qui visite l'Église-mère

Statut 9

2 Et lorsqu'un abbé de ces Églises (de notre Ordre) vient au Nouveau Monastère, on lui témoignera la déférence qui convient (à un abbé). Il occupera la stalle de l' (cet) abbé, il recevra les hôtes et mangera avec eux (à l'hôtellerie) seulement si l'abbé est absent.

Si, au contraire, l'abbé est présent, il ne fera rien de cela mais il mangera au réfectoire, et ce sera le prieur local qui réglera les affaires de la communauté.

Statut 10

Accueil d'abbés d'autres filiations

X,2-3

2 Entre les abbayes sans lien de filiation, voici la loi. Tout abbé, en tous lieux de son monastère, cédera la place à un autre abbé de passage, afin d'accomplir la parole : «**Prévenez-vous mutuellement d'honneurs**». Si deux ou plusieurs abbés surviennent ensemble, le plus ancien des arrivants occupera la première place.

3 Tous cependant mangeront au réfectoire, comme nous l'avons dit plus haut, excepté l'abbé local. Mais partout ailleurs où ils se réuniront, les abbés prendront rang selon l'ancienneté de leur abbaye, en sorte que l'abbé de l'Église la plus ancienne sera le premier,

sauf si l'un d'eux est revêtu de l'aube: dans ce cas, il se tiendra le premier avant tous les autres dans le chœur gauche, et il remplira en tout la fonction de président, même s'il est le plus jeune de tous.

Mais partout où ils s'assièrent ensemble, ils s'inclineront les uns devant les autres.

Statut 11

Relations entre abbayes qui ne sont pas issues directement de Cîteaux.

Interdiction de tout chapitre général distinct

11a

VIII,2-3

2a Quand, par la grâce de Dieu, une de nos Églises se sera développée au point de pouvoir fonder un autre monastère, ces deux Églises, elles aussi, observeront entre elles la réglementation que nous observons nous-mêmes avec nos confrères de nos fondations,

2b Nous voulons cependant, et nous nous réservons ceci: tous les abbés de toutes les régions, au jour qu'ils auront convenu entre eux, se rendront au Nouveau Monastère et y obéiront en tout à l'abbé de ce lieu et à son chapitre en ce qui concerne le redressement des déviations et l'observance de la sainte Règle et des prescriptions de l'Ordre.

<p>3 Ils ne tiendront, quant à eux, aucun chapitre annuel avec les Églises qu'ils auront fondées.</p>	<p>à cette exception près qu'elles ne tiendront aucun chapitre annuel entre elles.</p>
---	--

11b

Ch.VII

Chapitre général des abbés à Cîteaux

Statut 12

<p>2a Tous les abbés de ces Églises viendront une fois par an au Nouveau Monastère, au jour qu'ils conviendront entre eux,</p>	<p>Mais tous les abbés de notre Ordre se réuniront chaque année au chapitre général de Cîteaux, en toute priorité.</p>
--	--

VIII,4-5

<p>4 Mais si une raison de santé ou une profession de novices vient à empêcher un de nos abbés de se rendre, le jour convenu, au lieu prévu pour notre rencontre, il y enverra son prieur avec mission d'exposer au chapitre la raison de son absence et, à son retour, de lui rapporter à lui et aux frères de la maison ce que nous aurions arrêté ou modifié.</p>	<p>Exception est faite pour ceux-là seulement qu'une raison de santé aura retenus. Ceux-ci néanmoins devront déléguer un messager compétent avec mission de notifier au chapitre la raison qui exige leur absence.</p> <p>Exception faite également pour ceux qui habitent des régions trop éloignées: ils viendront au temps qui sera fixé pour eux au chapitre.</p>
<p>5 Si, en toute autre circonstance, quelqu'un a, un jour, la témérité de se dispenser de notre chapitre général, il demandera pardon de sa faute au chapitre de l'année suivante,</p>	
<p>et il subira la peine de la coulpe légère, pour la durée que jugera le président du chapitre.</p>	<p>et il n'en sera pas quitte sans une grave remontrance.</p>

Statut 13

Objet de la sollicitude du chapitre général

2b (En ce chapitre,) ils y traiteront du salut de leurs âmes: ils décideront de ce qui doit être redressé ou ajouté dans l'observance de la sainte Règle et des prescriptions de l'Ordre; ils rétabliront le bien de la paix et de la charité mutuelle.

Statut 14

Coulpes des abbés

au chapitre général

3 Si un abbé est reconnu moins zélé pour la Règle ou trop absorbé par les affaires du monde, ou vicieux en quelque domaine, il y sera proclamé avec charité. Proclamé, il demandera pardon et fera la pénitence infligée pour sa faute. Mais seuls les abbés feront semblable proclamation.

Statut 15

Litiges entre abbés,

fautes graves

Si vient à surgir quelque dissension entre n'importe quels abbés, ou si, au sujet de l'un d'eux, une faute tellement grave vient à être dévoilée qu'elle mérite la suspense ou même la déposition, on s'en tiendra sans modification à tout ce que le chapitre aura fixé à ce sujet

Statut 16

Procédure en cas d'avis discordants

Cependant si, en raison de la divergence des avis, la cause tourne à la discorde, on s'en tiendra dès lors absolument au jugement de l'abbé de Cîteaux et de ceux qui apparaîtront les plus sages et les plus compétents, en veillant à ceci: aucun de ceux qui sont spécialement concernés par l'affaire ne doit prendre part à la décision.

Statut 17

Aide matérielle apportée aux abbayes dans le besoin

4 Si l'une ou l'autre Église tombe dans une pauvreté intolérable, l'abbé de cette communauté s'appliquera à exposer cette situation en présence de tout le chapitre. Alors, tous les abbés, enflammés du feu très ardent de la charité, se hâteront, chacun selon ses possibilités, de subvenir à la pénurie de cette Église avec les ressources que Dieu leur a départies.

Statut 18

Vacance de la charge abbatiale et préparation de l'élection d'un nouvel abbé

	a Si une maison de notre Ordre vient à perdre son propre abbé, l'abbé-père dont la maison est à l'origine de celle-là assumera toute l'administration de cette maison jusqu'à l'élection d'un autre abbé.
XI,4a	
Également, dans toutes les communautés privées de leur propre pasteur, quelle qu'en soit l'occasion, les frères de ce lieu convoqueront l'abbé de l'Église dont ils sont issus; et, en sa présence et sur son avis ils se choisiront un abbé...	b Après avoir d'abord fixé le jour de l'élection, on lancera les convocations, y compris celles des abbés qui seraient issus de cette maison; et, avec l'avis et l'approbation de l'abbé père les abbés et les moines de cette maison choisiront un abbé.

Statut 19

Administration de Cîteaux durant la vacance

XI,3

Entre-temps, c'est le seigneur abbé de La	Quant à la maison de Cîteaux, comme elle est
---	--

Ferté, comme nous l'avons dit précédemment à propos d'une autre affaire, qui tiendra en tout la place de l'abbé défunt jusqu'à l'élection d'un autre abbé qui, avec l'aide de Dieu, recevra le siège et assumera la charge à de ce lieu.

notre mère à tous, si elle perd son propre abbé, ce sont les quatre premiers abbés, à savoir de La Ferté, Pontigny, Clairvaux et Morimond qui y pourvoiront et assumeront la charge de cette maison, jusqu'à ce qu'un abbé y ait été élu et installé.

Statut 20

Élection de l'abbé de Cîteaux

XI,2

Au décès de leur père, les frères du Nouveau Monastère enverront aux abbés trois messagers comme nous l'avons dit plus haut, ou davantage s'ils le désirent, et ils réuniront autant d'abbés qu'il est possible de le faire en quinze jours, et avec leur accord unanime, ils se donneront le pasteur prévu par Dieu.

Pour l'élection de l'abbé de Cîteaux, après en avoir nommé le jour, on convoquera pendant l'espace d'au moins quinze jours les abbés des maisons issues de Cîteaux et d'autres abbés dont les abbés précités et les frères de Cîteaux reconnaîtront la compétence. Et rassemblés au nom du Seigneur, les abbés et les moines de Cîteaux choisiront un abbé.

Statut 21

Conditions d'éligibilité à la charge abbatiale

XI,4b

/Ils se choisiront un abbé/ parmi leurs frères ou ceux du Nouveau Monastère, ou de nos autres Églises.

Il sera permis à toute Église-mère de notre Ordre, de se choisir librement comme abbé, non seulement un moine de ses Églises-filles mais même, en cas de nécessité, un abbé de ces Églises.

Statut 22

Droit de vote actif et passif réservé exclusivement aux membres de l'Ordre

XI,5

<p>a Car il n'est pas permis aux Cisterciens de se choisir comme abbé quelqu'un provenant d'Églises étrangères à l'Ordre, ni de donner à cet effet leurs propres moines à d'autres.</p>	<p>Aucune de nos Églises ne se choisira comme abbé une personne d'un autre Ordre, tout comme il n'est pas permis de donner une personne de chez nous à d'autres monastères qui ne sont pas de notre Ordre.</p>
<p>b Mais toute personne élue par les moines, de quelque communauté de notre Ordre qu'elle provienne, sera acceptée sans opposition.</p>	

Statut 23

Démission d'un abbé

Si un abbé, en raison de son insuffisance ou par pusillanimité, demande à son abbé-père, abbé de la maison dont la sienne est issue, à être déchargé du fardeau de son abbatiat, ce dernier veillera à ne pas lui donner facilement son consentement sans motif raisonnable ni grave nécessité. Mais même en pareil cas, il n'agira pas de lui-même: au contraire, il convoquera quelques autres abbés de notre Ordre et après avoir délibéré en conseil avec eux, il prendra les mesures qui, à tous, paraissent s'imposer.

Statut 24

Déposition d'un abbé

24a

IX,2

<p>2a Si un abbé se montre méprisant pour la sainte Règle ou pour les statuts de <i>notre Ordre</i> (ou violeur des statuts de notre Ordre), ou consentant aux vices des frères qui lui sont confiés, l'abbé du <i>Nouveau Monastère</i> (de l'Église-mère), par lui-même ou</p>	
<p>par le prieur de sa communauté, ou par lettre, s'efforcera par quatre fois de l'avertir qu'il a à se corriger.</p>	<p>par son prieur, ou comme il le pourra le plus opportunément, l'avertira jusqu'à quatre fois de se corriger.</p>

S'il répond par le mépris,	Si, repris de la sorte, il ne se corrige pas et refuse de se retirer volontairement,
----------------------------	--

2b alors, l'abbé de l'Église-mère veillera à faire connaître son égarement à l'évêque dans le diocèse duquel il réside, et aux chanoines de son Église. Ceux-ci le convoqueront et débattront soigneusement son affaire avec l'abbé précité: ils le corrigeront ou, s'il se révèle incorrigible, ils le démettront de sa charge pastorale.

IX,3

3a Mais si l'évêque et son clergé n'attachent guère d'importance à la violation de la sainte Règle dans cette communauté et refusent de déposer ou de corriger cet abbé,

24b

3b alors, l'abbé du Nouveau Monastère et quelques abbés de notre Ordre qu'il prendra avec lui, se rendront dans cette communauté et relèveront de sa charge le transgresseur de la sainte Règle.	alors, un certain nombre d'abbés de notre Ordre se réuniront et relèveront de sa charge le transgresseur de la sainte Règle.
Les moines de ce lieu, en présence des abbés et après avoir entendu leur avis, se choisiront un autre abbé qui soit digne.	Ensuite un autre qui soit digne sera élu avec l'avis et l'approbation de l'abbé-père, par les moines de cette Église ainsi que par les abbés, s'il en est, qui lui appartient, comme il a été dit plus haut.

Statut 25

Mesure contre les récalcitrants

IX,4a 25a

Si l'abbé et les moines de l'Église du lieu méprisent les abbés qui viennent à eux et refusent de se corriger à leur injonction, alors ils seront frappés d'excommunication par les personnes présentes.	Mais si celui qui est déposé ou ses moines se veulent, ce qu'à Dieu ne plaise, opiniâtres et rebelles au point de ne pas se rendre à leurs avis, ils seront frappés d'excommunication
--	---

25b

par l'abbé de l'Église-mère lui-même et par les autres abbés, ses confrères dans l'abbatit. Ensuite, celui-ci les fera rentrer dans le devoir comme il le pourra et le jugera expédient.

Statut 26

Accueil des frères venus à résipiscence

IX,4b

Si, dans la suite, l'un de ces égarés, faisant retour en lui-même, veut éviter la mort de son âme et, avec le désir d'améliorer sa vie, se rend à sa maison-mère, c'est-à-dire au Nouveau Monastère, pour y habiter, il sera reçu comme un moine fils de cette Église.

Bien sûr, si après cela, l'un d'entre eux, faisant retour en lui-même, veut se relever de la mort de son âme et revenir à sa maison-mère, il sera reçu comme un fils repentant.

Statut 27

Unique cas de transfert

IX,5

En dehors de cette circonstance, qui doit être évitée soigneusement par nos confrères, nous ne recevons à demeure aucun moine de nos Églises sans le consentement de leur abbé. En effet, ces abbés ne reçoivent pas à demeure les nôtres. Nous n'introduisons pas à demeure nos moines dans leur Église contre le gré de ces abbés, pas plus qu'eux n'introduisent les leurs dans la nôtre.

Car en dehors de cette circonstance qu'on doit mettre toujours beaucoup de zèle à éviter, aucun abbé ne gardera un moine de n'importe quel autre abbé de notre Ordre sans le consentement de cet abbé, et aucun abbé n'introduira à demeure ses moines dans la maison de n'importe quel autre sans son consentement.

Statut 28

Correction de l'abbé de Cîteaux

IX,6

Si cependant les abbés de nos Églises voient leur mère, à savoir le Nouveau Monastère, commencer à se relâcher

a De la même manière encore, s'il arrive, à ce qu'à Dieu ne plaise, que les abbés de notre Ordre aient connaissance que notre mère, l'Église de Cîteaux, commence à se relâcher

dans la poursuite du saint projet de vie et à dévier de la voie toute droite (de l'observance) de la sainte Règle ou des prescriptions de notre Ordre, agissant au nom de tous les autres abbés, ils avertiront (jusqu'à) quatre fois l'abbé de ce même lieu par l'entremise de ses trois confrères dans l'abbatiate (des quatre premiers abbés), à savoir ceux de La Ferté, de Pontigny, de Clairvaux (et de Morimond), qu'il a à se corriger (et à veiller à la correction des autres). Ils exécuteront à son endroit avec zèle tout ce que nous avons décrété de faire (qui a été dit) au sujet des autres abbés (qui se seraient montrés incorrigibles) qui se seraient écartés de la Règle, à l'exception de ceci:

s'il se retire, ils ne le remplaceront pas eux-mêmes par un autre; s'il résiste, ils ne fulmineront pas l'anathème contre lui.	s'il refuse de se retirer de son plein gré, ils ne pourront ni le déposer ni prononcer l'anathème contre le rebelle.
--	--

IX,7-10a

Car s'il n'accepte pas leur avertissement, sans attendre ils notifieront sa rébellion à l'évêque et aux chanoines de l'Église de Chalon, les priant de le faire comparaître, et, après l'exposé du chef d'accusation, ou bien de le réprimander sérieusement, ou bien, s'il se montre incorrigible, de le démettre de sa charge à pastorale. 8 Après sa déposition, les frères du même lieu enverront trois messagers, ou autant qu'il leur plaira, aux abbayes directement fondées par le Nouveau Monastère, et, dans les quinze jours, ils convoqueront autant d'abbés qu'ils pourront. Avec leur avis et leur aide, ils se choisiront l'abbé voulu de Dieu. 9 Quant au seigneur abbé de La Ferté, il dirigera entre-temps cette Église, jusqu'à ce qu'elle soit rendue, par la miséricorde de Dieu, au même pasteur revenu de son erreur, ou bien régulièrement soumise à un autre, élu à la place du précédent. 10a Si, par contre, l'évêque et le clergé de ladite ville négligent de juger le transgresseur de la manière que nous avons dite,

10b alors, tous les abbés issus directement du Nouveau Monastère se rendront au lieu de la transgression, démettront de sa charge le transgresseur de la sainte Règle et, de suite, les moines de cette Église, en présence des abbés et après avoir entendu leur avis mettront à leur tête un abbé.	b Mais ils attendront ou bien le chapitre général, ou bien, si l'on trouve impossible de surseoir, une autre assemblée à laquelle seront convoqués les abbés issus de Cîteaux et quelques autres abbés: ils démettront de sa charge l'inutile, et eux-mêmes ainsi que les moines de Cîteaux, ils s'efforceront d'élire un abbé compétent.
--	---

Statut 29

Excommunication en cas de révolte contre la déposition de l'abbé de Cîteaux

IX,11

Si cet abbé et ses moines refusent de recevoir nos abbés et de leur obéir, ceux-ci ne craindront pas de les frapper du glaive de l'excommunication. et de les retrancher du corps de l'Église catholique.

Si cet abbé et les moines de Cîteaux veulent résister obstinément, les abbés ne craindront nullement de les frapper du glaive de l'excommunication.

Statut 30

Résipiscence de l'abbé et des moines de Cîteaux

IX, 12

Si plus tard, l'un des rebelles, venant enfin à résipiscence, désire sauver son âme et se réfugie en l'une de nos *trois* (quatre) Églises, soit La Ferté, Pontigny, Clairvaux (ou Morimond), il y sera reçu comme quelqu'un de la maison et cohéritier de l'Église, (moyennant satisfaction régulière), jusqu'à ce qu'il soit rendu, un jour, à son Église propre, comme il est juste, quand elle aura été réconciliée. Mais entre-temps, le chapitre annuel des abbés ne se tiendra pas au Nouveau Monastère (à Cîteaux), mais au lieu prévu par les *trois* (quatre) abbés précités.

Ch.VIII

Statut réglant les relations entre les monastères issus de Cîteaux et leurs fondations. Obligation faite à tous de venir au chapitre général. Demande de pardon et pénitence de ceux qui ne viennent pas

Statut 11

Relations entre abbayes non issues directement de Cîteaux.

Interdiction de tout chapitre général distinct

2a Quand, par la grâce de Dieu, une de nos Églises se sera développée au point de pouvoir fonder un autre monastère, ces deux Églises, elles aussi, observeront entre elles la réglementation que nous observons nous-mêmes avec nos confrères de nos fondations,

b Nous voulons cependant, et nous nous réservons ceci: tous les abbés de toutes les régions, au jour qu'ils auront convenu entre eux, se rendront au Nouveau Monastère et y obéiront en tout à l'abbé de ce lieu et à son chapitre en ce qui concerne le redressement des déviations et l'observance de la sainte Règle et des prescriptions de l'Ordre.

3 Ils ne tiendront quant à eux aucun chapitre annuel avec les Églises qu'ils auront fondées.	11b à cette exception près qu'elles ne tiendront aucun chapitre annuel entre elles.
--	---

Statut 12

Obligation du chapitre annuel à Cîteaux

VII, 2a

Tous les abbés de ces Églises viendront une fois par an au Nouveau Monastère, au jour qu'ils conviendront entre eux ...	Mais tous les abbés se réuniront chaque année au chapitre général de Cîteaux, en toute priorité.
4 Mais si une raison de santé ou une profession de novices vient à empêcher un de nos abbés de se rendre, le jour convenu, au lieu prévu pour notre rencontre, il y enverra son prieur avec mission d'exposer au chapitre la raison de son absence et, à son retour, de lui rapporter à lui et aux frères de la maison ce que nous aurions arrêté ou changé.	Exception est faite pour ceux-là seulement qu'une raison de santé aura retenus. Ceux-ci néanmoins devront déléguer un messenger compétent avec mission de notifier au chapitre la raison qui exige leur absence. Exception faite également pour ceux qui habitent des régions trop éloignées: ils viendront au temps qui sera fixé pour eux au chapitre.
5 Si, en toute autre circonstance, quelqu'un a, un jour, la témérité de se dispenser de notre chapitre général, il demandera pardon de sa faute au chapitre de l'année suivante,	
et il subira la peine de la coulpe légère, pour la durée que jugera le président du chapitre	et il n'en sera pas quitte sans une grave remontrance.

Ch.IX

Des abbés qui mépriseraient la Règle ou les statuts de l'Ordre

Statut 24

Déposition d'un abbé

2a Si un abbé se montre méprisant pour la sainte Règle ou pour les statuts de notre Ordre (ou violateur des statuts de notre Ordre), ou consentant aux vices des frères qui lui sont confiés, l'abbé du Nouveau Monastère (de l'Église-mère), par lui-même ou

par le prieur de sa communauté, ou par lettre, s'efforcera par quatre fois de l'avertir qu'il a à se corriger.

S'il répond par le mépris,

par son prieur, ou comme il le pourra le plus opportunément, l'avertira à jusqu'à quatre fois de se corriger.

Si, repris de la sorte, il ne se corrige pas et refuse de se retirer volontairement,

2b alors l'abbé de l'Église-mère veillera à faire connaître son égarement à l'évêque dans le diocèse duquel il réside, et aux chanoines de son Église. Ceux-ci le convoqueront et débattront soigneusement son affaire avec l'abbé précité: ils le corrigeront ou, s'il se révèle incorrigible, ils le démettront de sa charge pastorale. 3a Mais si l'évêque et son clergé n'attachent guère d'importance à la violation de la sainte Règle dans cette communauté et refusent de déposer ou de corriger cet abbé,

24b

3b alors, l'abbé du Nouveau Monastère et quelques abbés de notre Ordre qu'il prendra avec lui, se rendront dans cette communauté et relèveront de sa charge le transgresseur de la sainte Règle.

alors un certain nombre d'abbés de notre Ordre se réuniront et relèveront de sa charge le transgresseur de la sainte Règle.

Les moines de ce lieu, en présence des abbés et après

Ensuite un autre qui soit digne sera

avoir entendu leur avis, se choisiront un autre abbé qui soit digne.

élu avec l'avis et l'approbation de l'abbé-père, par les moines de cette Église ainsi que par les abbés, s'il en est, qui lui appartiennent, comme il a été dit plus haut.

Statut 25

Mesure contre les récalcitrants

4a Si l'abbé et les moines de l'Église du lieu méprisent les abbés qui viennent à eux et refusent de se corriger à leur injonction, alors ils seront frappés d'excommunication par les personnes présentes.

Mais si celui qui est déposé ou ses moines se veulent, ce qu'à Dieu ne plaise, opiniâtres et rebelles au point de ne pas se rendre à leurs avis, ils seront frappés [d'excommunication par l'abbé de l'Église-mère lui-même](#) et par les autres abbés, ses confrères dans l'abbatiate. Ensuite, celui-ci les fera rentrer dans le devoir comme il le pourra et le jugera expédient.

Statut 26

Accueil des frères venus à résipiscence

4b Si, dans la suite, l'un de ces égarés, faisant retour en lui-même, veut éviter la mort de son âme et, avec le désir d'améliorer sa vie, se rend à sa maison-mère, c'est-à-dire au Nouveau Monastère, pour y habiter, il sera reçu comme un moine fils de cette Église.

Bien sûr, si après cela, l'un d'entre eux, faisant retour en lui-même, veut se relever de la mort de son âme et revenir à sa maison-mère, il sera reçu comme un fils repentant.

Statut 27

Unique cas de transfert

<p>5 En dehors de cette circonstance, qui doit être évitée soigneusement par nos confrères, nous ne recevons à demeure aucun moine de nos Églises sans le consentement de leur abbé. En effet, ces abbés ne reçoivent pas à demeure les nôtres. Nous n'introduisons pas à demeure nos moines dans leur Église contre le gré de ces abbés, pas plus qu'eux n'introduisent les leurs dans la nôtre.</p>	<p>Car en dehors de cette circonstance qu'on doit mettre toujours beaucoup de zèle à éviter, aucun abbé ne gardera un moine de n'importe quel autre abbé de notre Ordre sans le consentement de cet abbé, et aucun abbé n'introduira à demeure ses moines dans la maison de n'importe quel autre sans son consentement.</p>
---	---

Statut 28

Correction de l'abbé de Cîteaux

<p>6 Si cependant les abbés de nos Églises voient leur mère, à savoir le Nouveau Monastère, commencer à se relâcher</p>	<p>a De la même manière encore, s'il arrive, à ce qu'à Dieu ne plaise, que le abbés de notre Ordre aient connaissance que notre mère, l'Église de Cîteaux, commence à se relâcher</p>
<p>dans la poursuite du saint projet de vie et à dévier de <i>la voie toute droite (de l'observance)</i> de la sainte Règle ou des prescriptions de notre Ordre, agissant au nom de tous les autres abbés, ils avertiront (jusqu'à) quatre fois l'abbé de ce même lieu par l'entremise <i>de ses trois confrères dans l'abbatit</i> (des quatre premier abbés), à savoir ceux de La Ferté, de Pontigny, de Clairvaux (et de Morimond), qu'il a à se corriger (et à veiller à la correction des autres). Ils exécuteront à son endroit avec zèle tout <i>ce que nous avons décrété de faire (qui a été dit)</i> au sujet des autres abbés (qui se seraient montrés incorrigibles) <i>qui se seraient écartés de la Règle</i>, à l'exception de ceci:</p>	
<p>s'il se retire, ils ne le remplaceront pas eux-mêmes par un autre; s'il résiste, ils ne fulmineront pas l'anathème contre lui.</p>	<p>s'il refuse de se retirer de son plein gré, ils ne pourront ni le déposer ni prononcer l'anathème contre le rebelle.</p>

7 Car s'il n'accepte pas leur avertissement, sans attendre ils notifieront sa rébellion à l'évêque et aux chanoines de l'Église de Chalon, les priant de le faire comparaître, et, après l'exposé du chef d'accusation, ou bien de le réprimander sérieusement, ou bien, s'il se montre incorrigible, de le démettre de sa charge pastorale. **8** Après sa déposition, les frères du même lieu enverront trois messagers ou autant qu'il leur plaira, aux abbayes

directement fondées par le Nouveau Monastère, et, dans les quinze jours, ils convoqueront autant d'abbés qu'ils pourront. Avec leur avis et leur aide, ils se choisiront l'abbé voulu de Dieu. 9 Quant au seigneur abbé de La Ferté, il dirigera entre-temps cette Église, jusqu'à ce qu'elle soit rendue, par la miséricorde de Dieu, au même pasteur revenu de son erreur, ou bien régulièrement soumise à un autre, élu à la place du précédent. 10a Si, par contre, l'évêque et le clergé de ladite ville négligent de juger le transgresseur de la manière que nous avons dite,

10b alors tous les abbés issus directement du Nouveau Monastère se rendront au lieu de la transgression, démettront de sa charge le transgresseur de la sainte Règle et, de suite, les moines de cette Église, en présence des abbés et après avoir entendu leur avis, mettront à leur tête un abbé.

b Mais ils attendront ou bien le chapitre général, ou bien, si l'on trouve impossible de surseoir, une autre assemblée à laquelle seront convoqués les abbés issus de Cîteaux et quelques autres abbés: ils démettront de sa charge l'inutile, et eux-mêmes ainsi que les moines de Cîteaux ils s'efforceront d'élire un abbé compétent.

Statut 29

Excommunication en cas de révolte contre la déposition de l'abbé de Cîteaux

11 Si cet abbé et ses moines refusent de recevoir nos abbés et de leur obéir, ceux-ci ne craindront pas de les frapper du glaive de l'excommunication et de les retrancher du corps de l'Église catholique.

Si cet abbé et les moines de Cîteaux veulent résister obstinément, les abbés ne craindront nullement de les frapper du glaive de l'excommunication.

Statut 30

Résipiscence de l'abbé et des moines de Cîteaux

12 Si plus tard, l'un des rebelles, venant enfin à résipiscence, désire sauver son âme et se réfugie en l'une de nos *trois* (quatre) Églises, soit La Ferté, Pontigny, Clairvaux (ou Morimond), il y sera reçu comme quelqu'un de la maison et cohéritier de l'Église,

(moyennant satisfaction régulière), jusqu'à ce qu'il soit rendu, un jour, à son Église propre, comme il est juste, quand elle aura été réconciliée. Mais entre-temps, le chapitre annuel des abbés ne se tiendra pas au *Nouveau Monastère* (à Cîteaux), mais au lieu prévu par les *trois* (quatre) abbés précités.

ch.X

Loi réglant les rapports entre abbayes sans lien de filiation

Statut 10

Accueil d'abbés d'autres filiations

2 Entre les abbayes sans lien de filiation, voici la loi. Tout abbé, en tous lieux de son monastère, cédera la place à un abbé de passage, afin d'accomplir la parole: «Prévenez-vous mutuellement d'honneurs». Si deux ou plusieurs abbés surviennent ensemble, le plus ancien des arrivants occupera la première place.

3 Tous cependant mangeront au réfectoire, comme nous l'avons dit plus haut, sauf l'abbé local. Mais partout ailleurs où ils se réuniront, les abbés prendront rang selon l'ancienneté de leur abbaye, en sorte que l'abbé de l'Église la plus ancienne sera le premier,

sauf si l'un d'eux est revêtu de l'aube: dans ce cas, il se tiendra le premier avant tous les autres dans le chœur gauche et il remplira en tout la fonction de président, même s'il est le plus jeune de tous.

Mais partout où ils s'assièrent ensemble, ils s'inclineront les uns devant les autres.

ch.XI

Mort et élection des abbés

Statut 20

Élection de l'abbé de Cîteaux

2 Au décès de leur père, les frères du Nouveau Monastère enverront aux abbés trois messagers comme nous l'avons dit plus haut, ou davantage s'ils le désirent, et ils réuniront autant d'abbés qu'il est possible de le faire en quinze jours, et avec leur accord unanime, ils se donneront le pasteur prévu par Dieu.

Pour l'élection de l'abbé de Cîteaux, après en avoir nommé fixé le jour, on convoquera pendant l'espace d'au moins quinze jours les abbés des maisons issues de Cîteaux et d'autres abbés dont les abbés précités et les frères de Cîteaux reconnaîtront la compétence. Et rassemblés au nom du Seigneur, les abbés et les moines de Cîteaux choisiront un abbé.

Statut 19

Administration de Cîteaux durant la vacance

3 Entre-temps, c'est le seigneur abbé de La Ferté, comme nous l'avons dit précédemment à propos d'une autre affaire, qui tiendra en tout la place de l'abbé défunt jusqu'à l'élection d'un autre abbé qui, avec l'aide de Dieu, recevra le siège et assumera la charge de ce lieu.

Quant à la maison de Cîteaux, comme elle est notre mère à tous, si elle perd son propre abbé, ce sont les quatre premiers abbés, à savoir de La Ferté, Pontigny, Clairvaux et Morimond qui y pourvoiront et assumeront la charge de cette maison, jusqu'à ce qu'un abbé y ait été élu et installé.

Statut 18

Vacance de la charge abbatiale et préparation de l'élection d'un nouvel abbé

a Si une maison de notre Ordre vient à perdre son propre abbé, l'abbé-père dont la maison est à l'origine de celle-là assumera toute l'administration de cette maison jusqu'à l'élection d'un autre abbé.

4a Également, dans toutes les communautés privées de leur propre pasteur, quelle qu'en soit l'occasion, les frères de ce lieu convoqueront l'abbé de l'Église dont ils sont issus; et, en sa présence et sur son avis⁹⁷, ils

b Après avoir d'abord fixé le jour de l'élection, on lancera les convocations, y compris celles des abbés qui seraient issus de cette maison; et, avec l'avis et l'approbation de l'abbépère, les abbés et les moines de cette

se choisiront un abbé	maison choisiront un abbé.
-----------------------	----------------------------

Statut 21

Conditions d'éligibilité à la charge abbatiale

4b parmi leurs frères ou ceux du Nouveau Monastère, ou de nos autres Églises.	Il sera permis à toute Église-mère de notre Ordre, de se choisir librement comme abbé, non seulement un moine de ses Églises-filles mais même, en cas de nécessité, un abbé de ces Églises.
---	---

Statut 22

Droit de vote actif et passif réservé exclusivement aux membres de l'Ordre

5a Car il n'est pas permis aux Cisterciens de se choisir comme abbé quelqu'un provenant d'Églises étrangères à l'Ordre, ni de donner à cet effet leurs propres moines à d'autres.	Aucune de nos Églises ne se choisira comme abbé une personne d'un autre Ordre, tout comme il n'est pas permis de donner une personne de chez nous à d'autres monastères qui ne sont pas de notre Ordre.
5b Mais toute personne élue par les moines, de quelque communauté de notre Ordre qu'elle provienne, sera acceptée sans opposition.	

